

Arrêt

n°219 760 du 15 avril 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 septembre 2018 avec la référence X

Vu l'ordonnance d'attribution de chambre du 8 octobre 2015.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me NACHTERGAELE loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2010.

1.2. Le 24 novembre 2010, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge, et le 4 avril 2011, une décision de rejet de la demande a été prise.

1.3. Le 19 juillet 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge, et le 3 janvier 2012, une décision de rejet de la demande a été prise. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil, dans l'arrêt n°140 017, pris en date du 2 mars 2015.

1.4. Par courrier daté du 2 juin 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 6 juillet 2015, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Selon la déclaration d'arrivée présente dans son dossier administratif et rédigée à Edegem le 04.10.2010, Madame [L.B.] était autorisée au séjour en Belgique jusqu'au 04.12.2010. Elle était alors en possession d'un visa Schengen de type C, durée de 90 jours, valable du 05.08.2010 au 05.02.2011. En date du 24.11.2010, elle a introduit une demande de regroupement familial en tant qu'ascendante de Belge (via une annexe 19ter) et fut mise sous attestation d'immatriculation. Cette demande s'est cependant soldée par une décision de refus le 04.04.2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Elle a introduit une deuxième demande de regroupement familial le 19.07.2011, également refusée le 03.01.2012 avec ordre de quitter le territoire (notification le 17.01.2012). Suite à l'introduction d'un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, l'intéressée fut placée sous annexe 35. Le retrait de cette annexe a été demandé le 22.04.2015 suite au rejet du recours le 02.03.2015. L'intéressée se trouve donc actuellement en séjour irrégulier sur le territoire.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Alors que la requérante se prévaut d'avoir introduit sa demande en séjour légal, notons que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment de statuer sur la demande d'autorisation de séjour (Conseil d'Etat arrêt 134.137 du 23-07-2004, arrêt 135.258 du 22-09-2004, arrêt 135.086 du 20-09-2004). Or, comme mentionné ci-dessus, il s'avère que la requérante est actuellement en séjour irrégulier sur le territoire belge. Le fait d'avoir introduit sa demande alors qu'elle était toujours couverte par son annexe 35 ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour au Congo.

L'intéressée invoque la Directive 2004/38 au titre de circonstance exceptionnelle en raison de la présence de sa fille de nationalité belge qui la prend en charge ([L.L.N.], NN 74031942003). Remarquons cependant que l'article 3.1 de la directive stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que Madame [L.L.N.] (et sa famille belge) ne se rend pas ou ne séjourne pas dans un autre Etat membre que celui dont elle a la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par la requérante et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine (C.C.E. 96.006 du 29.01.2012).

L'intéressée invoque parallèlement le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison donc de la présence de membres de sa famille en Belgique (dont sa fille et ses petits-enfants).

Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (depuis octobre 2010) ainsi que son intégration sur le territoire, qu'elle atteste par la production de divers documents dont des témoignages de connaissances. Elle ajoute qu'elle maîtrise la langue française et a suivi des cours de néerlandais. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

L'intéressée invoque son âge au titre de circonstance exceptionnelle et déclare qu'elle « supporte difficilement un long voyage ». Or notons que cet élément ne peut valablement pas constituer une circonstance exceptionnelle puisque la requérante est arrivée sur le territoire à un âge déjà avancé et sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois dans son pays d'origine. Elle est donc à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Ajoutons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière.

La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle « la situation économique et sociale du pays d'origine » et se réfère à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, elle relate des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à sa situation personnelle. En outre, l'évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour vers le pays d'origine et d'autre part, la demandeuse n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle. Ajoutons que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 oct 2002, n°111.444).

L'intéressée déclare qu'elle se trouve seule au pays d'origine, qu'elle n'y a ni travail, ni revenu ni personne sur qui elle peut compter. Cependant, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Il est à noter que l'allégation de la requérante selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

La requérante déclare enfin qu'elle n'a jamais rencontré le moindre problème d'ordre public et fait preuve d'un comportement irréprochable. Toutefois, ceci est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, Madame [L.B.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité»*

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de :

- VIOLATION DE L'ARTICLE 9BIS DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SEJOUR, L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS ;
- VIOLATION DE L'ARTICLE 62 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SEJOUR, L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS ET DES ARTICLES 1, 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE A LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS;
- LE PRINCIPE GENERAL DE BONNE ADMINISTRATION QUI IMPLIQUE LE PRINCIPE DE PROPORTIONALITE, PRINCIPE DU RAISONNABLE, DE SECURITE JURIDIQUE ET LE PRINCIPE DE LEGITIME CONFIANCE ;
- ARTICLE 8 CEDH. ».

Elle estime que « [...] la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète pas un examen réel de la demande, n'apprécie pas les éléments de la cause dans leur globalité et ne procède pas à de réelle balance des intérêts entre le moyen employé et la lésion aux droits invoqués par voie de demande ».

2.1. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle expose que « La requérante a invoqué en l'espèce, dans sa demande d'autorisation de séjour, des circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle introduise sa demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge. Notamment, sa présence continue sur le territoire belge depuis 2010 (période de 5ans) et un ancrage local durable, sa maîtrise de la langue française, sa situation familiale et humanitaire, notant qu'elle réside chez sa fille depuis 2010, que tant ses enfants que ses petits-enfants vivent en Belgique et ont la nationalité belge, que son mari est décédé en 2001 et qu'elle n'a donc plus personne dans son pays d'origine (pays qui, en outre, connaît une situation économique et sociale difficile), qu'elle est âgée aujourd'hui de 68 ans ... ». Or, après avoir reproduit partiellement la motivation de la décision querellée, elle argue que « Cela n'explique nullement à la requérante la raison pour laquelle l'ensemble des éléments qu'elle a invoqué ne sont pas considérés comme suffisants pour justifier l'introduction de la demande de régularisation en Belgique, sur base des circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis, qui doivent recevoir une motivation spécifique lorsque l'application des instructions annulées est écartée comme en l'espèce ». Elle argue également que « Ces éléments ne sont manifestement pas contestés par la partie adverse. On peut donc relever notamment les éléments non contestés suivants :

- long séjour légal;
- son intégration parfaite ;

- le développement durable de l'ensemble de ses attaches sociales et familiales en Belgique;
- les témoignages de bonne intégration fournis par ses proches ;
- sa connaissance du français ;
- la conduite irréprochable de la requérante ;
- son âge avancé ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle rappelle que « *Le principe de motivation formelle des actes administratifs exige une explication claire et précise que l'intéressé pourra comprendre. Que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen d'une demande d'autorisation de séjour dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil d'Etat et, aujourd'hui le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. [...]* », avant de soutenir qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué est insuffisante.

Elle précise quant à ce, que « *Quant au respect de la vie privée et familiale de la requérante* », « *La motivation de la partie adverse démontre qu'il n'y a pas eu d'examen sérieux de la demande de la requérante* » dès lors que la requérante « [...] indique que l'ensemble de sa famille, à savoir ses enfants et ses petits-enfants vivent en Belgique et ont la nationalité belge. Qu'elle vit chez sa fille, [N.L.L.] et son mari, [M.B.] ainsi que leurs deux enfants, [M.B.A-S] et [M.B.M.], depuis qu'elle est arrivée en 2010. Qu'elle est donc à la charge de sa fille et totalement dépendante d'elle. Que son mari est décédé en 2001 (pièce 4) et qu'elle n'a donc plus personne pour l'aider dans son pays d'origine (RDC) malgré son âge avancé. Qu'elle a grandement besoin de ses enfants et de sa famille auprès d'elle, qu'un retour (même temporaire) dans le pays risquerait de causer de lourdes conséquences morales à elle-même mais aussi à l'ensemble de sa famille proche. Qu'ainsi, le retour, même temporaire dans son pays d'origine serait en totale disproportion avec la situation familiale qu'elle connaît ici en Belgique. Qu'en effet, le traitement de sa demande en RDC pourrait certainement durer un certain temps et qu'une telle interruption ne pourrait être utilement et raisonnablement justifiée. Qu'en décider autrement serait manifestement une violation de la mise en balance des droits et intérêts, imposée par l'article 8 de la CEDH. ». Sur ce point, elle reproduit un extrait de l'arrêt n°14 250 du Conseil et argue qu'il « [...] semble incontestable que la même probabilité de durée de la procédure de demande d'ASP en RDC soit applicable en l'espèce, il ne s'agit donc pas d'une pure spéculation subjective, contrairement à ce qui est avancé par la partie adverse dans la décision attaquée », et « *En outre, l'application de cette jurisprudence au cas d'espèce est nécessaire* ».

Par ailleurs, elle reproduit des arguments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et relève, pour l'essentiel, que « *Malgré l'ensemble de ces éléments invoqués, la partie adverse s'est contentée d'avancer le fait que l'obligation de retour vers le pays d'origine de l'intéressée n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. Ou encore que L'obligation de retour n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable* ». En conséquence, elle argue qu'« [...] Il semble alors manifeste que la partie adverse n'a pas correctement respecté son obligation de motivation formelle. Celle-ci ne permet effectivement pas à la partie requérante de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question. En effet, il n'est nullement fait mention des éléments invoqués par la requérante quant à sa situation personnelle. La partie adverse répond seulement à ces éléments de manière stéréotypée et ne démontre pas qu'elle a procédé à un quelconque examen relatif à sa vie familiale intense en Belgique, telle que développée ci-dessus (point 4.1.a) ». Aussi, elle estime que « [...] la violation de l'article 8 C.E.D.H. est flagrante. En effet, l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante n'a en aucun cas été confrontée aux conditions prévues par l'article 8 paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales tel qu'exposé dans la demande initiale de la requérante (test de légalité, de nécessité et de légitimité). Ceci, alors que l'Office des étrangers a connaissance de cette vie privée et familiale. La partie adverse doit pourtant, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Une telle mise en balance exige non seulement que les éléments favorables au requérant soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits. [...] » et ajoute notamment que « *Comme indiqué dans sa requête, un retour forcé (même temporaire) dans son pays d'origine, aurait des conséquences bien plus graves pour la demanderesse que le but recherché. Conformément au principe de subsidiarité, enfin, l'autorité aurait dû vérifier s'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte du droit au respect de la vie familiale. La demanderesse démontrait qu'une alternative évidente* ».

était de lui permettre d'introduire sa demande d'autorisation de séjour ici en Belgique et ainsi lui permettre de poursuivre sa vie actuelle. ».

Elle conclut sur ce point qu' « *A défaut de réaliser une balance des intérêts et l'examen des critères susmentionnés, conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales et respectueusement du droit à la vie familiale de la requérante qu'elle mène avec ses enfants et petits-enfants, la partie adverse viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ».*

Quant au long séjour et à l'intégration de la demanderesse, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu « [...] la notion de circonstances exceptionnelles de l'article 9bis suscité ». Elle rappelle alors que « [...] la motivation de l'Office des Etrangers ne conduit pas à invalider d'office toutes les demandes d'autorisation de séjour adressées à l'Office des Etrangers sous prétexte qu'elle en a l'autorisation. Elle impose que, dans l'hypothèse, d'une décision de refus, qu'il soit nettement indiqué en quoi les éléments d'intégration, circonstances de fond, ne permettent pas de bénéficier dudit séjour. Qu'il doit en être de même dans l'examen des circonstances exceptionnelles, de recevabilité » avant de soutenir qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'explique nullement, « [...] in concreto en quoi la longueur du séjour légal ainsi que l'intégration sociale, ... ne pourraient justifier l'introduction en Belgique ». Elle argue que « *Cette motivation de la partie adverse n'enlève dès lors en rien l'argumentation de la demande et que par conséquence la partie adverse est toujours tenue de prendre ces éléments en considération et de motiver légalement pourquoi ils ne sont pas retenus. Rappelons aussi que la requérante disposait d'un séjour légal lorsqu'elle a introduit la présente demande* ».

Quant à l'âge de la demanderesse et à sa situation personnelle dans son pays d'origine, elle estime que la motivation de la décision querellée à cet égard « [...] démontre la mauvaise volonté et le manque de minutie dans l'examen du dossier de la part de la partie adverse. En effet, La demanderesse est arrivée sur le territoire belge en octobre 2010, cela va faire 5 ans. Elle avait alors 63 ans, elle en a aujourd'hui 68... Il ressort en outre, bel et bien, du dossier produit, que la situation personnelle (et non un contexte global comme indiqué par la partie adverse) de la demanderesse, l'empêchait déjà, il y a cinq ans, de se prendre en charge, seule, à Kinshasa. En effet, une attestation et un procès-verbal d'indigence officiels étaient délivrés par la ville de Kinshasa, en 2010 et déposés à l'appui de la demande par la requérante. (Pièces 7)

- Premièrement, un procès-verbal établit par le Centre de Promotion Sociale de Bandalungwa, de la ville province de Kinshasa, signé par le Directeur Chef du Centre et le Chef des services sociaux, contenait les constatations suivantes, après s'être rendus au domicile de l'intéressée pour s'imprégner de la véracité des faits avancés par la requérante :

- Madame [L.L.N.] est la fille biologique de maman [L.B.B. M-J.].
- La requérante vit seule sans aucune source de revenu ni moyen de survie à Kinshasa.
- Seule sa fille précitée résidant en Belgique est un espoir pour elle.
- La requérante se trouve être dans un état social qui ne lui permet pas de se prendre en charge, elle est socialement démunie.
- Au regard de sa situation sociale, il faut qu'elle soit totalement prise en charge par sa fille.
- Vu sa précarité sociale et étant sans soutien à Kinshasa, il est souhaitable qu'elle puisse rejoindre sa fille en Belgique afin de vivre sous la protection sociale et affective de cette dernière. »

- Deuxièmement, sur base de ce PV, Monsieur [D.N.M.T.], chef de division urbaine des affaires sociales et solidarité nationale de la ville de KINSHASA, déclarait que : « [la requérante] est déclarée indigente nécessiteuse, insolvable et dépourvue de tout appui vital après examen dûment constaté de son dossier et de sa situation par mes services sociaux. [...]. ». Elle ajoute encore que « [...] la requérante déposait, à l'appui de sa demande, de nombreux témoignages qui invoquaient également la situation à laquelle elle était confrontée en RDC et la nécessité pour elle de rejoindre la Belgique : [...] » et que « Tous [sic] cela été effectivement mis à la connaissance de la partie adverse et n'était pas contesté par elle. Effectivement l'Office rappelle dans la décision attaquée que l'intéressée déclare se trouver seule au pays d'origine, qu'elle n'y a ni travail ni revenu ni personne sur qui compter. La demanderesse avait également indiqué dans sa demande qu'elle était à la charge de sa fille, Natacha et totalement dépendante d'elle. La partie adverse déclare pourtant que « cependant elle (la requérante) ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). » Vu les développements exposés ci-dessus, il semble incontestable que la requérante avait bel et bien démontré qu'elle ne pouvait se prendre en charge, ne fut-ce que temporairement, en RDC. Qu'aujourd'hui cinq années se sont écoulées depuis qu'elle a quitté son pays, qu'il n'est pas concevable que la situation de la demanderesse soit meilleure en cas de retour que ce qu'elle était il y a cinq ans. Cela en considérant qu'elle n'a pas travaillé depuis, qu'elle est devenue totalement dépendante (tant moralement que financièrement) de sa fille Natacha ainsi que de l'ensemble de sa famille, qu'elle n'a plus aucun contact sur place, que tous les membres de sa famille sont belges, qu'elle est aujourd'hui

âgée de 68 ans ... ». Elle conclut sur ce point que « *Le manque de minutie dans l'examen du dossier est donc ici aussi clairement apparent. Il n'est aucunement démontré par la partie adverse qu'elle a pris en compte la situation personnelle de la requérante. Que, bien au contraire, il ressort de la motivation selon laquelle « la requérante relate des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à sa situation personnelle. En outre, l'évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour vers le pays d'origine », que la partie adverse n'a pas effectué d'examen sérieux de la demande et qu'elle s'est contentée de motiver sa décision de manière stéréotypée* ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière les actes attaqués violeraient « *le principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance* ». Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, troisième et quatrième branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4. du présent arrêt, la requérante a notamment fait valoir être « [...] depuis plusieurs années à charge et dépendante de sa fille [N.] », produisant des documents à ce effet. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante a notamment déposé un témoignage de sa fille, une attestation de veuvage, une attestation d'indigence, ainsi qu'un procès-verbal d'indigence établi par le Centre de Promotion Sociale de Bandalungwa.

A la lecture du premier acte attaqué, le Conseil observe que si la partie défenderesse a eu égard à la situation de la requérante avec sa fille en estimant que « [...] l'article 3.1 de la directive stipule que « *la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que Madame

[L.L.N.] (et sa famille belge) ne se rend pas ou ne séjourne pas dans un autre Etat membre que celui dont elle a la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par la requérante et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine (C.C.E. 96.006 du 29.01.2012). », force est toutefois d'observer qu'il ne ressort nullement du motif susmentionné qu'elle a spécifiquement et précisément pris en compte les arguments relatifs à la situation familiale particulière de dépendance entre la requérante avec sa fille. Le Conseil estime en outre que la considération de la partie défenderesse, selon laquelle « L'intéressée invoque parallèlement le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison donc de la présence de membres de sa famille en Belgique (dont sa fille et ses petits-enfants). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle », est stéréotypée, eu égard aux éléments déposés au dossier administratif par la partie requérante.

Par ailleurs, s'agissant également du motif de la première décision querellée selon lequel « L'intéressée déclare qu'elle se trouve seule au pays d'origine, qu'elle n'y a ni travail, ni revenu ni personne sur qui elle peut compter. Cependant, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine », force est de constater que ce faisant, la partie défenderesse fait fi des arguments – et documents – de la requérante, invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, faisant état du décès de son mari, de la présence de tous ses enfants et petits-enfants en Belgique (ayant par ailleurs acquis la nationalité belge), de l'absence de travail et de revenus dans son chef au pays d'origine, et enfin, qu'elle n'a « [...] personne sur qui elle peut compter » dans son pays d'origine.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé le premier acte attaqué de manière suffisante et adéquate, en telle sorte que le moyen, est en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

3.2.3. L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « Rien n'empêche d'ailleurs un membre de sa famille de l'accompagner au pays d'origine pour effectuer les démarches nécessaires et rien n'indique que sa famille ne pourrait continuer à la prendre en charge pendant son retour au pays d'origine », apparaît tout au plus comme une tentative de motivation *a posteriori* impuissante à pallier les lacunes relevées dans la décision querellée.

3.3. Dès lors, le moyen unique ainsi circonscrit est fondé et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 juillet 2015, sont annulées.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumée.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE